



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Definition of “Small Cable
Transmission System”
Regulations**

**Règlement sur la définition de
« petit système de transmission
par fil »**

SOR/94-755

DORS/94-755

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on April 23, 2014

Dernière modification le 23 avril 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on April 23, 2014. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Definition of “Small Cable Transmission System”
Regulations**

- 2 Interpretation
- 3 Small Cable Transmission System

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la définition de « petit système de
transmission par fil »**

- 2 Définitions
- 3 Petit système de transmission par fil

Registration
SOR/94-755 December 6, 1994

COPYRIGHT ACT

**Definition of “Small Cable Transmission System”
Regulations**

P.C. 1994-2010 December 6, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology and the Minister of Communications, pursuant to subsection 67.2(1.2)* of the *Copyright Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations defining “small cable transmission system” for the purpose of subsection 67.2(1.1) of the Copyright Act.*

Enregistrement
DORS/94-755 Le 6 décembre 1994

LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

**Règlement sur la définition de « petit système de
transmission par fil »**

C.P. 1994-2010 Le 6 décembre 1994

Sur recommandation du ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministre des Communications et en vertu du paragraphe 67.2(1.2)* de la *Loi sur le droit d’auteur*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement définissant « petit système de transmission par fil » pour l’application du paragraphe 67.2(1.1) de la Loi sur le droit d’auteur*, ci-après.

* S.C. 1993, c. 23, s. 4(1)

* L.C. 1993, ch. 23, par. 4(1)

Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations

1 [Repealed, SOR/2005-148, s. 2]

Interpretation

2 In these Regulations,

licence [Repealed, SOR/2005-148, s. 3]

licensed area [Repealed, SOR/2005-148, s. 3]

premises means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)

service area means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located. (*zone de service*)

SOR/2005-148, s. 3.

Small Cable Transmission System

3 (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, **small cable transmission system** means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »

1 [Abrogé, DORS/2005-148, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

licence [Abrogée, DORS/2005-148, art. 3]

local Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

zone de desserte [Abrogée, DORS/2005-148, art. 3]

zone de service Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. (*service area*)

DORS/2005-148, art. 3.

Petit système de transmission par fil

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, **petit système de transmission par fil** s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par fil, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par fil de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

SOR/2005-148, s. 4; SOR/2014-80, s. 2(F).

4 The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.

SOR/2005-148, s. 5.

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

DORS/2005-148, art. 4; DORS/2014-80, art. 2(F).

4 Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service.

DORS/2005-148, art. 5.